



**PRÉFET  
DE L'EURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Normandie**

Unité bidépartementale Eure Orne  
1 avenue du Maréchal Foch  
CS 50021  
27000 Evreux

Évreux, le 15/04/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/03/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **EIFFAGE ROUTE OUEST**

215 Rue Pierre et Marie Curie  
BP 28  
76650 Petit-Couronne

Références : 27 / 2026 - 110  
Code AIOT : 0005800011

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2026 dans l'établissement EIFFAGE ROUTE OUEST implanté ROUTE DE QUETTEVILLE RD 109 LE BEAUMONCEL 27210 Beuzeville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection objet du présent rapport a eu lieu après que l'exploitant a évoqué auprès de l'inspection des installations classées l'hypothèse d'une cessation d'activité anticipée, compte tenu de la très faible activité sur le site. En parallèle, l'inspection des installations classées a reçu un dossier de changement d'exploitant pour une reprise de l'activité par une société de travaux publics, dossier qui s'est révélé non recevable.

Dans ce contexte, l'inspection des installations classées a souhaité faire un état des lieux de l'activité de la carrière en présence de l'exploitant actuel et du propriétaire foncier.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EIFFAGE ROUTE OUEST
- ROUTE DE QUETTEVILLE RD 109 LE BEAUMONCEL 27210 Beuzeville
- Code AIOT : 0005800011
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Eiffage Route IdF Centre Ouest exploite une carrière à ciel ouvert de calcaire et d'argiles à silex sur le territoire de la commune de Beuzeville.

L'exploitation de la carrière est autorisée par l'arrêté préfectoral du 06 août 2010, complété par l'arrêté préfectoral du 29 mai 2020. La date limite de cette autorisation est le 06 août 2030.

Le rythme moyen d'extraction de matériaux autorisé est de 40 000 tonnes par an, et le volume total de déchets inertes admissibles dans le cadre de la remise en état est de 320 000 m<sup>3</sup>.

**Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Plan d'exploitation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15	Demande d'action corrective	3 mois
3	Remblaiement	Arrêté Préfectoral du 06/08/2010, article 9.2.1	Mise en demeure, déchets	6 mois
6	Eaux pluviales de ruissellement	AP Complémentaire du 29/05/2020, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
8	Rejets d'eau dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 06/08/2010, article 4.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Activité	AP Complémentaire du 29/05/2020, article 2	Sans objet
4	Périmètre de l'installation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13	Sans objet
5	Phasage d'exploitation	AP Complémentaire du 29/05/2020, article 6	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 29/05/2020, article 5	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune extraction n'a été réalisée au cours des deux dernières années. La carrière a été partiellement remblayée. Des déchets admis sur site dans le cadre du remblaiement présentent des dépassements des concentrations limites autorisées et aucun registre d'admission des déchets n'est en place pour assurer leur traçabilité.

Au titre des suites administratives, il est proposé de mettre l'exploitant en demeure de renseigner le registre des déchets entrants et de s'assurer qu'il n'y a pas de risque de transfert de polluants dans les milieux.

La végétation s'est installée sur les remblais et les banquettes, et de nombreuses traces de passage d'animaux ont été constatées. Ainsi, une reprise de l'activité sera conditionnée à la réalisation de nouveaux inventaires écologiques.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Activité

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 29/05/2020, article 2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Liste de rubriques
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation est concernée par les rubriques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2510-A - Exploitation de carrière - rythme moyen annuel de 40 000 tonnes et maximum de 100 000 tonnes ; cote finale d'excavation de 101 mNGF ;</li> <li>• 2515-1-D - Installation de broyage, concassage etc. - Puissance de 170 kW ;</li> <li>• 2517-1-D - Station de transit - Surface totale de 6 000 m<sup>2</sup></li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé d'extraction de matériaux au cours des deux dernières années.</p> <p>Aucune machine destinée à l'activité de concassage n'était présente sur le site de la carrière. L'exploitant a indiqué que ce matériel n'était apporté au sein de l'installation que ponctuellement pour les opérations de concassage.</p> <p>Concernant la plateforme de transit, il a été constaté la présence de lots de croûtes d'enrobé, de pavés, et de déchets de bétons.</p> <p>Quelques stocks d'argile criblé y sont également entreposés, la plateforme représente une surface de 2 800 m<sup>2</sup>.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Plan d'exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15

**Thème(s) :** Situation administrative, Plan d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

Un plan d'échelle adapté à la superficie de l'exploitation 1/2500ème, envoyé à l'inspection des installations classées, est établi et mis à jour tous les ans, sur lequel sont reportés :

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille (avancement de l'exploitation) ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages situés en surface et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan :

- les zones en cours d'exploitation ;
- les zones exploitées et réaménagées et la nature du réaménagement effectué ;
- les zones exploitées en cours de réaménagement ;
- les futures zones à exploiter.

**Constats :**

Le jour de la visite, l'exploitant a présenté le dernier plan topographique, daté du 7 février 2024. En raison des conditions d'exploitation au sein de la carrière exposées au point de contrôle précédent, aucun autre plan n'a été édité depuis cette date.

Le plan présenté indique :

- les limites du périmètre autorisé ;
- les emplacements des fronts de taille ;
- les côtes altimétriques, qui montrent que la côte de fond de 101 mNGF est respectée ;
- les zones remises en état, notamment le bois en partie Sud de l'installation, maintenant classée en ZNIEFF de type 1 ;
- les emplacements des piézomètres n°3, 4 et 5 et de la réserve incendie ;
- les différentes zones remises en état, en cours d'exploitation et de concassage. Néanmoins, ce plan ne présente pas de plan de calepinage, ce qui ne permet pas de localiser les différents lots de déchets mis en remblais.

Il a été constaté que le merlon le long de la limite de site Nord, qui devait initialement matérialiser la bande horizontale de sécurité de dix mètres en bord de fouille a été disposée au-delà des dix mètres. Cette disposition a été réalisée à la demande du propriétaire foncier qui a confirmé cette demande à l'inspection des installations classées le jour de la visite. La clôture au niveau de cette limite a été positionnée par erreur en haut du front de taille au lieu d'être au niveau de la bande de sécurité des dix mètres.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit réaliser un nouveau plan topographique. Celui-ci devra notamment indiquer la position et la nature des différents lots de matériaux ou déchets temporairement entreposés au

niveau de la zone de transit en partie Ouest de la carrière, et l'emplacement des 5 piézomètres.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 3 : Remblaiement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/08/2010, article 9.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Suivi des opérations
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les apports extérieurs sur le site sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste de la conformité des matériaux à leur destination.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et , si elle est différente, la date de leur stockage ;</li> <li>• l'origine et la nature des déchets ;</li> <li>• le volume (ou la masse) des déchets ;</li> <li>• le résultat du contrôle visuel, et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;</li> <li>• le cas échéant, le motif de refus.</li> </ul> <p>[...]</p> <p>L'exploitant tient à jour un plan des zones de remblais correspondant aux données figurant dans le registre. Ce plan topographique permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.</p> <p>Le stockage des déchets inertes est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la surface, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.</p> <p>Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de registre des déchets entrants.</p> <p>Il avait en sa possession neuf documents couvrant l'apport de déchets inertes au sein de la carrière sur la période 2021 - 2025 : sept documents d'acceptation préalable contenant pour certains des analyses d'échantillons, et deux rapports d'analyses.</p> <p>Après consultation des rapports d'analyses par sondage, il a été constaté plusieurs dépassements des concentrations limites indiquées par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes applicable (disposition de l'article 12.3-II de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le rapport d'analyses AGROLAB n°1026866-394440 du 22 mars 2021 présenté par</li> </ul>

l'exploitant fait état de concentrations en cuivre dépassant les concentrations «pire cas avec information» du guide d'application pour le classement en dangerosité des déchets de l'INERIS susvisés (1 400 mg/kg de matière sèche (MS)), ainsi que des dépassements des concentrations limites permises par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 pour le carbone organique total (COT - 82 000 mg/kg/MS pour une limite à 30 000 mg/kg MS) et les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP - 77,7 mg/kg MS pour une limite à 50 mg/kg MS) ;

- le rapport d'analyses AGROLAB n°1026866-394439 du 22 mars 2021 présenté par l'exploitant fait état de concentrations en chrome dépassant les concentrations «pire cas avec information» du guide d'application pour le classement en dangerosité des déchets de l'INERIS susvisés (1 400 mg/kg MS), ainsi que des dépassements des concentrations limites permises par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 pour le carbone organique total (93 000 mg/kg MS);

Pour les déchets correspondant aux analyses précitées, l'exploitant a transmis postérieurement à la visite un courriel indiquant qu'il a cherché en interne à savoir les filières permettant de les prendre en charge. Néanmoins, l'exploitant n'a pas apporté la preuve de la destination de ces déchets, mais a simplement indiqué qu'ils n'avaient pas été mis en remblai au sein de la carrière ;

- le rapport d'analyses AGROLAB n°1217121 du 2 décembre 2022 présenté par l'exploitant fait état de dépassements des concentrations limites permises par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 pour le COT (43 000mg/kg MS). L'exploitant a indiqué postérieurement à la visite d'inspection que ces déchets avaient finalement été expédiés vers une installation appelée MBS implantée à proximité du chantier d'origine des déchets, mais sans en apporter la justification ;
- le rapport d'analyses Alcontrol Laboratories n°11867398-1 du 18 mars 2013 annexé aux documents d'acceptation préalable du 10/11/2023 présenté par l'exploitant fait état de dépassements des concentrations limites permises par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 pour le COT pour l'ensemble des échantillons excepté l'échantillon n°014 (concentration entre 36 000 et 390 000 mg/kg MS) et les HAP pour les échantillons n°002, 007, 008 et 022 (concentration entre 52 et 87 mg/kg MS), traduisant une contamination des lots concernés.

Par ailleurs, l'établissement n'est pas enregistré sur la plateforme TrackDéchets (anciennement RNDTS).

Faute de registre des déchets entrants et de plan de calepinage, et malgré les éléments apportés par l'exploitant après la visite d'inspection, il n'est pas possible de déterminer le volume total de déchets mis en remblais ni la localisation des lots de déchets correspondants, ou encore le volume des déchets refusés et le motif de refus.

In situ, la zone remblayée représente une surface de 9 000 m<sup>2</sup>.

Après consultation des déclarations annuelles versées par l'exploitant dans GEREPE, l'exploitant a déclaré les quantités de déchets réceptionnés suivantes :

- 2022 : 6 268 tonnes ;
- 2023 : 24 851 tonnes ;
- 2024 : 11 000 tonnes.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit mettre en place le registre d'admission des déchets, justifier du volume total de déchets mis en remblais et apporter la preuve que ces déchets ne sont pas en mesure de dégrader les sols, les eaux superficielles et les eaux souterraines.

Le cas échéant, l'exploitant doit proposer un plan d'action.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, déchets
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 4 : Périmètre de l'installation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Périmètre de l'installation
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.</p> <p>L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Les dispositions ci-dessus sont applicables aux orifices des puits et aux ouvertures de galeries qui donnent accès aux travaux souterrains.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le jour de la visite, il a été constaté la présence du bornage et de la clôture sur l'ensemble du périmètre de l'installation. Il n'a pas été constaté d'empiètement de la clôture à l'extérieur du périmètre autorisé.</p> <p>L'accès au site au niveau du portail est clairement signalé, un plan de l'installation est affiché au niveau du bureau d'accueil.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Phasage d'exploitation**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 29/05/2020, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Bande de sécurité horizontale
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'extraction est réalisée à ciel ouvert, à sec, à l'aide d'un chargeur à godet et d'une pelle mécanique sans utilisation d'explosif.</p> <p>Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette bande ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.</p> <p>L'extraction est réalisée en 2 phases successives selon le plan joint en annexe 2.</p> <p>L'extraction se déroule en :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• trois fronts de 7 mètres de hauteur maximum ;</li> </ul>

- deux banquettes de largeur minimum de 5 mètres ;
- avec un angle total pour le talus de 40° ;
- avec un angle pour le premier et le deuxième gradin de 45° et de 70° pour le dernier gradin.

L'exploitation de la carrière s'effectue de 7h00 à 18h00, du lundi au vendredi. En dehors de ces périodes, l'exploitation est interdite.

#### Constats :

Au jour de l'inspection, l'exploitation de la carrière était à l'arrêt depuis deux ans.

Aucune machine n'était présente sur site.

L'inspection des installations classées a constaté que la bande horizontale de sécurité de 10 mètres autour de la zone d'extraction n'a pas fait l'objet de travaux d'exploitation.

La hauteur des 3 fronts de taille, était inférieure à sept mètres.

Les banquettes avaient une largeur supérieure à 5 mètres.

L'exploitation étant aujourd'hui à l'arrêt, le plan de phasage initial n'a pas pu être respecté et présente un retard important.

Cet arrêt d'exploitation a permis un développement important de la végétation sur l'ensemble du site.

En outre, il a été constaté que la banquette supérieure en partie Est de la carrière, ainsi que les zones déjà remblayées présentaient de nombreuses traces de passage d'animaux et des caractéristiques de zones humides (mares, végétation).

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Avant toute décision de reprise de l'activité ou de remise en état, l'exploitant devra procéder à un nouveau diagnostic faune-flore afin de vérifier la présence d'éventuelles espèces protégées et d'habitats d'espèces protégées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Eaux pluviales de ruissellement

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 29/05/2020, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux pluviales de ruissellement

#### Prescription contrôlée :

Les eaux de ruissellement en périphérie nord de la zone d'exploitation sont dirigées vers un réseau de dérivation le long du merlon nord. Un contrôle visuel de ce réseau de dérivation est effectuée au moins une fois par mois pour s'assurer du bon écoulement des eaux. Ce réseau de dérivation est entretenu au moins deux fois par an.

Les eaux pluviales au niveau de la zone d'exploitation sont dirigées vers le fossé longeant la piste d'exploitation. Un contrôle visuel du fossé est effectué au moins une fois par mois pour s'assurer du bon écoulement des eaux. Le fossé est curé au moins deux fois par an. Les eaux de ce fossé sont dirigées vers 2 bassins de décantation n°1 et n°2 des eaux pluviales d'un volume respect de 2380 m<sup>3</sup> et de 420 m<sup>3</sup> (en aval du site). Deux séparateurs à hydrocarbures sont installés :

- en aval du bassin n°2 avant rejet dans la rivière ;
- en aval de l'aire de stockage de carburant / aire de lavage.

Les eaux de ruissellement du plateau Nord Est en amont du site d'exploitation seront dirigées vers

un bassin n°3 de 216 m<sup>3</sup> (en amont du site).

Le bassin de récupération des eaux pluviales est nettoyé au moins deux fois par an. Un séparateur à hydrocarbures est mis en place à la sortie du bassin avant rejet vers le milieu naturel. Ce dispositif de traitement est dimensionné selon les règles de l'art sur la base d'une pluie décennale de 2 heures.

Les ouvrages sont représentés selon le plan joint en annexe 1.

**Constats :**

Le jour de la visite, l'inspection a demandé à l'exploitant de lui présenter les justificatifs d'entretien des séparateurs.

Des bons d'intervention datés de novembre 2024 ont été présentés.

En 2025, aucune exploitation n'ayant eu lieu au sein de la carrière, l'exploitant n'a pas procédé à l'entretien des séparateurs. En revanche, l'exploitant a présenté le courriel de confirmation de la société Assainissement Services, basée au Havre, indiquant que ces entretiens sont prévus le 4 mai 2026.

Sur site, un premier séparateur, équipé d'une vanne de sectionnement manuel, a été observé au niveau de l'aire d'avitaillement. La vanne de sectionnement ne pouvait pas être manœuvrée en raison d'une barre métallique bloquant le mouvement du dispositif de fermeture.

Le second séparateur, normalement situé en aval du bassin de 420 m<sup>3</sup> n'a pas été vu, l'exploitant n'ayant pas pu déterminer son emplacement exact. L'exploitant a ouvert un regard situé en sortie de ce bassin dans lequel se trouve un vanne de type guillotine impossible à commander, faute de dispositif.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra justifier de l'entretien des séparateurs et de la possibilité de manœuvrer les deux vannes de sectionnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 7 : Surveillance des eaux souterraines**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 29/05/2020, article 5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

**Prescription contrôlée :**

La surveillance des eaux souterraines est assurée par 5 piézomètres, respectivement 2 en aval (PZ 3 et PZ 4) et 3 en amont (PZ 1, PZ 2 et PZ 5). Les analyses sont réalisées selon les fréquences définies au chapitre 4.4 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2010 et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant a présenté le tableau de suivi piézométrique sur la période 2020-2023, le rapport du suivi piézométrique de l'année 2025, et le bon de commande pour le suivi 2026 (auprès du bureau d'études SGS).

Ce suivi ne présente que les données des piézomètres n°3, 4 en aval et 5 en amont, sans dépassement des valeurs limites mentionnées à l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine. S'agissant des piézomètres n°1 et 2, aucune donnée n'est intégrée au suivi, l'exploitant ayant indiqué par courriel suite à la visite qu'ils étaient constamment à sec.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 :** Rejets d'eau dans le milieu naturel

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/08/2010, article 4.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets d'eau dans le milieu naturel

**Prescription contrôlée :**

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- pH :  $5,5 < \text{pH} < 8,5$  ;
- Température :  $< 30^{\circ}\text{C}$  ;
- Matières en suspension (MEST) :  $< 35 \text{ mg/L}$  ;
- Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté :  $< 125 \text{ mg/L}$  ;
- Hydrocarbures :  $< 5 \text{ mg/L}$

[...]

Une mesure annuelle est réalisée au niveau du point de rejet après le débourbeur / déshuileur.

**Constats :**

L'exploitant a indiqué ne pas avoir procédé aux analyses sur les rejets aqueux en 2024 et 2025, faute d'eau au niveau des séparateurs.

En revanche, il s'est engagé à procéder à des analyses après l'entretien des séparateurs prévus le 4 mai 2026.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra justifier du respect des valeurs limites de rejet après les prélèvements prévus dans le courant du mois de mai 2026.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois